



Le 17 mai 2023

L'hon. P.J. Akeegok
Ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq
Assemblée législative du Nunavut
C.P. 2410
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Monsieur le ministre Akeegok,


OBJET : Demande de révision du programme de facturation nette, rapport 2023-01
du Conseil d'examen des taux des entreprises de service du Nunavut.

Dans une lettre datée du 16 février 2023, la Société d'énergie Qulliq (SÉQ) a demandé au ministre responsable de la SÉQ d'approuver sa demande de révision des conditions de service liées à son programme de facturation nette (PFN). La SÉQ a demandé l'approbation pour augmenter la limite individuelle de production d'énergie renouvelable par client de 10 à 15 kilowatts, et pour faire passer le nombre de comptes municipaux par collectivité d'un à deux. Dans une lettre datée du 20 février 2023, le ministre responsable de la SÉQ a demandé l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de service du Nunavut (CETES) quant à la demande de la SÉQ.

Pendant le processus public du CETES et l'examen de la demande, la SÉQ a également proposé d'éliminer la date annuelle de réinitialisation des crédits de compte du PFN, car on s'attend à ce que les clients du PFN utilisent pleinement toute production excédentaire pendant les mois d'automne et d'hiver avec la limite de capacité de production d'énergie renouvelable individuelle de 15 kilowatts proposée. Cette proposition supplémentaire était basée sur une analyse des soumissions des clients et sur l'expérience de la SÉQ avec les clients du PFN à ce jour.

En réponse à la demande et à la requête du ministre, vous trouverez ci-joint le rapport 2023-01 du CETES en lien avec la demande de révision du programme de facturation nette de la SÉQ.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez aux présentes.



Monica Ell-Kanayuk
156 44^c-622⁰⁶

Monica Ell-Kanayuk, présidente
Conseil d'examen des taux des entreprises de service du Nunavut

CC : Jimi Onalik, sous-ministre, Exécutif et Affaires intergouvernementales
Rick Hunt, président, Société d'énergie Qulliq
L'honorable David Joanasie, ministre responsable du CETES
Laurie-Anne White, directrice générale, CETES



**Rapport au ministre responsable
de la Société d'énergie Qulliq à propos de la :**

Demande de révision du programme de facturation nette

Rapport 2023-01

Le 17 mai 2023

CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE DU NUNAVUT

MEMBRES

Monica Ell-Kanayuk	Présidente
Graham Lock	Vice-président
Robbin Sinclair	Membre

PERSONNEL DE SOUTIEN

Laurie-Anne White	Directrice générale
Wade Vienneau	Consultant

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CCR	Couverture des coûts par les revenus
CETES	Conseil d'examen des taux des entreprises de service du Nunavut
GN	Gouvernement du Nunavut
GTNO	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
kW	Kilowatt
<i>Loi sur la SÉQ</i>	<i>Loi sur la Société d'énergie Qulliq</i>
Loi sur le CETES	<i>Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service</i>
PFN	Programme de facturation nette
RMTG	Requête de majoration tarifaire générale
SÉQ	Société d'énergie Qulliq
SETNO	Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest

TABLE DES MATIÈRES

1.0	CONTEXTE	4
2.0	DÉTAILS DE LA DEMANDE	6
3.0	PROCESSUS	8
3.1	DEMANDES MAJEURES ET MINEURES	8
3.2	PROCESSUS PUBLIC	8
4.0	EXAMEN DE LA DEMANDE.....	10
4.1	QUESTIONS SOULEVÉES DIRECTEMENT DANS LA DEMANDE	12
4.2	QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES SOUMISSIONS DU PUBLIC.....	15
4.3	QUESTIONS SOULEVÉES PAR LE CETES LORS DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE.....	16
5.0	RECOMMANDATIONS DU CETES	19

1.0 CONTEXTE

1. La société d'énergie Qulliq (SÉQ), à titre d'entreprise de services désignée, est tenue, conformément à l'article 12 de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* (la Loi sur le CETES), d'obtenir l'autorisation du ministre responsable avant d'imposer un taux ou un tarif. Ainsi, l'article 12 de la *Loi sur le CETES* prévoit la présentation d'une demande d'approbation d'un taux ou d'un tarif comme suit :

(1) L'entreprise de service désignée qui souhaite établir un taux ou un tarif présente au ministre responsable, par écrit, une demande d'approbation de ce taux ou de ce tarif.

Demande d'avis du Conseil d'examen

(2) Dans les 15 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (1), le ministre responsable demande l'avis du Conseil d'examen.

Avis aux représentants élus

(3) Le ministre responsable (de la SÉQ) doit donner un préavis raisonnable d'une demande d'avis en vertu du paragraphe (2) aux maires et aux membres de l'Assemblée législative représentant une municipalité ou une circonscription où, à son avis, les résidents sont susceptibles d'être touchés par les taux ou tarifs.

2. Les paragraphes 5(1)(b) et (e) de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq* stipulent, entre autres, que les objectifs de la SÉQ sont les suivants :

(b) planifier les besoins à long terme du Nunavut en énergie abordable et d'y pourvoir, en tenant compte de la volonté du Nunavut d'accroître son autonomie en matière d'énergie et de conserver l'énergie ainsi que les ressources énergétiques;

(e) fixer les taux et les tarifs pour l'énergie et les services fournis par la Société et ses filiales, sous réserve de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*;

-
3. Le paragraphe 7(e) de la *Loi sur le CETES* stipule, entre autres, que le Conseil d'examen des taux des entreprises de service du Nunavut (CETES) a pour mandat de conseiller le ministre responsable d'un service public désigné concernant l'imposition de taux ou de tarifs conformément aux articles 11 à 18 (de la *Loi sur le CETES*).
 4. Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur le CETES* stipule, entre autres, que le CETES vérifie le caractère juste et raisonnable du taux ou du tarif proposé, en tenant compte :
 - (b) du coût de la fourniture du service, y compris les coûts de financement connexes;
 - (c) de tout autre facteur énoncé dans les lignes directrices publiées en vertu de l'article 6 [de la *Loi sur le CETES*].
 5. Dans une lettre datée du 16 février 2023, la SÉQ a demandé au ministre responsable de la SÉQ d'approuver sa demande de révision des conditions de service liées à son programme de facturation nette (PFN). La SÉQ a demandé l'approbation pour augmenter la limite individuelle de production d'énergie renouvelable par client de 10 à 15 kilowatts (kW), et pour faire passer le nombre de comptes municipaux par collectivité d'un à deux. La SÉQ a également indiqué que, parallèlement à la proposition de révision des conditions de service, elle proposait de mettre à jour la politique de la SÉQ en matière de facturation nette. Dans une lettre datée du 20 février 2023, le ministre responsable de la SÉQ a demandé l'avis du CETES à propos de la demande (la demande). L'examen du CETES de ces questions est présenté dans ce rapport.

2.0 DÉTAILS DE LA DEMANDE

1. La SÉQ a indiqué que l'objectif du PFN est de promouvoir l'utilisation de l'énergie renouvelable au Nunavut, de réduire le recours aux combustibles diesel et de jouer un rôle actif dans la lutte contre le changement climatique.
2. La SÉQ a indiqué qu'en 2021, elle a retenu les services d'un consultant pour examiner la politique et le programme existants et formuler des recommandations sur les changements à apporter en fonction du rendement, des objectifs de production d'énergie renouvelable de la SÉQ et des pratiques d'autres administrations canadiennes. En se fondant sur les recommandations du rapport (rapport du consultant), la SÉQ a demandé l'autorisation d'apporter les modifications suivantes à l'annexe D (conditions du service de facturation nette) des conditions de service de la SÉQ.
3. La SÉQ a demandé l'autorisation de réviser les conditions de service relatives à son PFN. La SÉQ a demandé l'approbation pour augmenter la limite individuelle de production d'énergie renouvelable par client de 10 à 15 kW, et pour faire passer le nombre de comptes municipaux par collectivité d'un à deux.
4. Pendant le processus public du CETES et l'examen de la demande, la SÉQ a également proposé d'éliminer la date annuelle de réinitialisation des crédits de compte du PFN, car on s'attend à ce que les clients du PFN utilisent pleinement toute production excédentaire pendant les mois d'automne et d'hiver avec la limite de capacité de production d'énergie renouvelable individuelle de 15 kW proposée. Cette proposition supplémentaire était basée sur une analyse des soumissions des clients et sur l'expérience de la SÉQ avec les clients du PFN à ce jour.
5. La SÉQ a également indiqué que, parallèlement à la proposition de révision des conditions de service, elle proposait de mettre à jour la politique de la SÉQ en matière de facturation nette.
6. La SÉQ a indiqué qu'elle avait élaboré un modèle de suivi et de déclaration sur les répercussions financières du PFN (revenus nets en pourcentage des besoins en revenus approuvés de la SÉQ). La SÉQ a déclaré que le modèle était facile à mettre à

jour au fur et à mesure que de nouveaux clients de facturation nette adhéraient au programme et qu'il utilisait des indicateurs similaires à ceux utilisés par d'autres services publics pour surveiller leurs programmes de facturation nette. La SEQ a noté que la perte actuelle de revenus nets est prévue à hauteur de 0,06 % des besoins en revenus approuvés de la SEQ.

3.0 PROCESSUS

3.1 DEMANDES MAJEURES ET MINEURES

1. En vertu de la *Loi sur le CETES*, il est entendu qu'à la seule discrétion du CETES, le CETES déterminera si une demande est importante ou peu importante aux fins du délai de traitement de la demande : Une demande peu importante est assujettie à un délai maximal de 90 jours avant le dépôt du rapport du CETES au ministre responsable, tandis qu'une demande importante est assujettie à un délai maximal de 150 jours.
2. Le ministre a déclaré que la demande représente une requête visant à apporter des modifications mineures aux conditions de service spécifiques de la SÉQ relatives à la facturation nette. Le ministre a également indiqué que tous les membres de l'Assemblée législative et les maires seront informés de la demande.
3. Le CETES considère que la demande est mineure. La nécessité de préavis, de soumissions publiques, de demandes d'informations et de réponses peut être prise en compte dans le délai de 90 jours, et la date limite de 90 jours pour soumettre son rapport au ministre serait le 19 mai¹ 2023.

3.2 PROCESSUS PUBLIC

1. Pendant le mois d'avril 2021, le CETES a fait parvenir un avis de la demande à chacune des collectivités desservies par la SÉQ. Les avis ont été affichés sur le site Web du CETES et dans les médias sociaux, et ont également été transmis aux agents de liaison du gouvernement (ALG) de chaque collectivité, ainsi que par une lettre à chaque membre de l'Assemblée législative du Nunavut, aux maires et aux agents d'administration principaux (AAP) de tout le Nunavut. La SÉQ fournit également les avis prévus par la *loi sur le CETES*.
2. Le CETES a demandé à la SÉQ de lui fournir davantage d'informations concernant la demande. Cela s'est déroulé par le biais de deux séries de demandes d'informations. Le CETES a posé plusieurs questions liées à la demande et aux questions soulevées

¹ La date limite réelle de 90 jours est le dimanche 21 mai; cependant, le CETES a ajusté sa date limite au 19 mai.

dans les soumissions publiques. La SÉQ a répondu aux deux séries de demandes d'informations du CETES le 29 mars et le 11 avril 2023.

3. Le CETES a également donné au public l'occasion de présenter des commentaires écrits au sujet de la demande avant l'échéance du 27 mars 2023. Deux soumissions publiques écrites ont été reçues. Les questions soulevées dans ces soumissions ont été abordées par la SÉQ dans ses réponses aux demandes d'information du CETES et ont été prises en compte par le CETES dans le présent rapport.

4.0 EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Le CETES observe que la demande vise à augmenter la limite de production d'énergie renouvelable individuelle de 10 à 15 kW, à faire passer le nombre de comptes municipaux par collectivité d'un à deux, et à proposer par la suite d'éliminer la date annuelle de réinitialisation des crédits de compte dans le cadre du PFN.
2. Le CETES observe que la SÉQ a proposé de réviser l'annexe D de ses conditions de service et sa politique de facturation nette afin de tenir compte des propositions susmentionnées, comme il se doit.
3. Le CETES a fondé son examen de la demande sur certains aspects de la *Loi sur le CETES* et de la *Loi sur la SÉQ*. L'un des objectifs énoncés dans la *Loi sur la SÉQ* est « de planifier les besoins à long terme du Nunavut en énergie abordable et d'y pourvoir, en tenant compte de la volonté du Nunavut d'accroître son autonomie en matière d'énergie et de conserver l'énergie ainsi que les ressources énergétiques. » Un autre objectif énoncé est « de produire, transformer, transmettre, distribuer, livrer, vendre et fournir de l'énergie d'une façon sûre, économique, efficace et fiable. » Le CETES a examiné les révisions proposées en gardant ces deux objectifs à l'esprit.
4. Le CETES observe que, examinées séparément et en considérant les tarifs actuels ainsi que le niveau de production par les clients du PFN, les modifications suggérées semblent mineures. Toutefois, le CETES fait remarquer que, à mesure que la production par les clients du PFN augmente, les répercussions sur la SÉQ et ses clients augmenteront également, tout comme la possibilité d'interfinancement entre les participants au PFN et les clients qui ne participent pas au programme.
5. Le CETES prend note que les révisions proposées peuvent entraîner des répercussions techniques et économiques/financières pour la SÉQ et ses clients. Le rapport du consultant comprenait une discussion et une analyse de ces répercussions. Pour ces motifs, le CETES a examiné les révisions du point de vue technique et économique/financier.
6. L'examen technique a consisté à déterminer si la SÉQ est en mesure d'accueillir le nombre et la taille des projets liés au PFN au sein de son réseau électrique dans

-
- chaque collectivité. L'examen technique a porté sur la capacité de la SÉQ à connecter et à intégrer les projets du PFN sans affecter négativement les niveaux de service. Le CETES s'est appuyé sur le rapport du consultant et n'a pas effectué son propre examen technique.
7. Le CETES observe que le rapport du consultant contient des recommandations concernant les limites de capacité de production d'énergie renouvelable de chaque client, la participation des clients admissibles et les limites de capacité de production d'énergie renouvelable de la collectivité.
 8. Le CETES observe que les recommandations du consultant aux pages 31 et 32 du rapport du consultant concernant les limites de capacité de chaque client suggèrent que « la SÉQ ne devrait pas tenter de restreindre l'installation derrière le compteur pour la consommation personnelle d'un client tant que l'installation d'énergie renouvelable ne perturbe pas le réseau électrique » et que « cela inciterait clairement les clients à procéder à un tel développement lorsque cela est faisable *pour répondre à leurs propres besoins en énergie*² ». Le consultant a souligné qu'il est important de savoir si la production d'énergie renouvelable perturbe ou non la fiabilité et la stabilité du réseau électrique.
 9. Le CETES est d'accord avec le rapport du consultant selon lequel la SÉQ doit s'assurer de la fiabilité et de la stabilité du réseau dans chaque collectivité. Il considère également qu'il est judicieux de limiter la production d'énergie renouvelable des clients du PFN afin qu'elle corresponde à leurs propres besoins en électricité.
 10. L'examen économique et financier a permis de déterminer si les révisions proposées ne portaient pas préjudice à la SÉQ, aux participants au PFN et aux clients qui ne participent pas au programme. Le CETES est d'avis que ni la SÉQ ni les clients qui ne participent pas au PFN ne devraient fournir de subventions aux clients du PFN, et réciproquement, les clients du PFN ne devraient pas fournir de subventions à la SÉQ ni aux clients qui ne participent pas au PFN.

² Souligné par le CETES.

-
11. Le CETES estime que la meilleure façon de garantir l'absence de préjudice est de s'assurer que les signaux de prix dans les tarifs de la SÉQ incitent les clients participant au PFN et la SÉQ à prendre des décisions d'investissement qui n'entraînent pas d'interfinancement entre différents groupes de clients ni de renoncement de la part de la SÉQ à son rendement au profit des clients du PFN. Il semble que la meilleure façon de traiter les signaux de prix serait d'ajuster les frais fixes et les taux d'énergie afin de mieux refléter la causalité des coûts (conformément à l'étude du coût du service utilisée dans la requête de majoration tarifaire générale [RMTG] de 2022).
 12. Le CETES note qu'il a interrogé la SÉQ dans les deux dernières RMTG au sujet de la faible couverture des coûts par les revenus (CCR) dans les frais fixes de la SÉQ. À chaque fois, la SÉQ a répondu que cette question n'était pas aussi prioritaire que d'autres et qu'elle pouvait être reportée à une date ultérieure. Néanmoins, le CETES a recommandé de modifier les tarifs de la SÉQ et d'améliorer les ratios de CCR en augmentant les frais fixes afin de mieux tenir compte de la causalité des coûts.
 13. L'examen des révisions proposées effectué par le CETES est organisé ci-dessous en fonction de leur origine.

4.1 QUESTIONS SOULEVÉES DIRECTEMENT DANS LA DEMANDE

1. La SÉQ a proposé d'augmenter la limite de capacité de production d'énergie renouvelable par client de 10 à 15 kW. La SÉQ a justifié cette augmentation dans le rapport du consultant. Il ne semble pas y avoir de problèmes techniques dans le rapport du consultant concernant l'augmentation de 10 à 15 kW. Le CETES convient que l'augmentation semble raisonnable, pour autant qu'elle ne porte pas préjudice à la SÉQ, aux clients participant au PFN ou aux autres clients.
2. La SÉQ a proposé de permettre la présence de deux comptes municipaux par collectivité au lieu d'un, dans le cadre du PFN. La SÉQ a justifié l'augmentation d'un à deux comptes municipaux dans le rapport du consultant. Le rapport du consultant ne semble pas faire état de problèmes techniques concernant l'augmentation d'un à deux comptes (en fait, la recommandation était de porter la limite à trois). Le CETES

-
- convient que l'augmentation du nombre de comptes municipaux par collectivité semble raisonnable, pour autant qu'elle ne porte pas préjudice à la SÉQ, aux clients participant au PFN ou aux autres clients.
3. La SÉQ a proposé de faire le suivi et de rendre compte des répercussions financières du PFN en se basant sur la perte de revenus nets en tant que pourcentage de ses besoins en revenus approuvés. C'est ce qui a été recommandé dans le rapport du consultant, mais aucune donnée comparative n'a été fournie. Le CETES observe que la seule donnée comparative était la perte de revenus nets d'un pour cent en pourcentage du revenu net utilisée par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO).
 4. Le CETES a interrogé la SÉQ (dans la demande d'information CETES-SÉQ-1-1) sur le suivi et la déclaration de la perte de revenus nette en tant que pourcentage du revenu net. Il semble que la majeure partie de l'objection de la SÉQ à l'utilisation de cette méthode soit liée à la variabilité du revenu net (plutôt qu'aux besoins en revenus approuvés). Le CETES reconnaît que le revenu net est variable et considère que la variabilité serait éliminée si le rendement approuvé était utilisé à la place.
 5. Le CETES a préparé une comparaison des deux mesures de la perte de revenus nets (c.-à-d. en pourcentage des besoins en revenus approuvés et du rendement approuvé). Sans données comparatives, aucune des deux mesures n'est vraiment significative. Toutefois, le CETES considère qu'une comparaison avec le GTNO est plus instructive, comme le montre le tableau 1 ci-dessous. Le tableau 1 utilise les données du tableau 5-1 du rapport du consultant et les montants approuvés de la RMTG de 2022-2023.

Tableau 1. Comparaison des méthodes utilisées pour estimer les répercussions financières sur la SÉQ

	Installations de clients utilisant la facturation nette à ce jour	Capacité maximale de facturation nette à la limite de 7 %	Capacité maximale de facturation nette à la limite de 20 %	Capacité maximale de facturation nette à la limite de 45 %
Perte nette de revenus de la facturation nette (en milliers de dollars)	58	596	1 702	3 829
Besoins en revenus approuvés pour la RMTG 2022-2023	132 900	132 900	132 900	132 900
Perte de revenus nets en pourcentage des besoins en revenus	0,04 %	0,45 %	1,28 %	2,88 %
Rendement approuvé pour la RMTG 2022-2023	14 105	14 105	14 105	14 105
Perte nette de revenus en pourcentage du rendement	0,41 %	4,23 %	12,07 %	27,15 %
Référence du GTNO en pourcentage du revenu net	1,00 %	1,00 %	1,00 %	1,00 %

6. Comme le montre le tableau 1 ci-dessus, une comparaison des scénarios utilisés dans le rapport du consultant montre que les trois montants « maximum » évalués par le consultant entraîneraient un impact nettement plus important sur la SÉQ que la référence d'un pour cent pour le GTNO. Elle montre également que la perte nette de revenus pourrait avoir un impact significatif sur le rendement approuvé de la SÉQ (ou, en fin de compte, sur les clients ne participant pas au PFN). De plus, la mesure d'un pour cent des besoins en revenus approuvés proposée par la SÉQ représente près de 10 % du rendement approuvé de la SÉQ.
7. Le CETES recommande d'ordonner à la SÉQ d'utiliser une mesure de suivi et de déclaration des pertes de revenus nets en tant que pourcentage du rendement approuvé, plutôt que des besoins en revenus approuvés. En adoptant cette méthode, il serait beaucoup plus facile de comparer la SÉQ à la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest (SETNO), en l'absence de toute autre donnée comparative. Si la SÉQ insiste pour utiliser la perte de revenus nets en pourcentage des besoins en revenus approuvés, elle devrait fournir des données comparatives provenant de collectivités

publiques utilisant cette mesure (si elles existent), ainsi que des informations sur le programme de facturation nette.

4.2 QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES SOUMISSIONS DU PUBLIC

1. Le CETES note que les clients, dans leurs soumissions, ont suggéré de modifier la date de réinitialisation dans les conditions de service concernant la production excédentaire. Les clients ont proposé de changer la date du 31 mars à une autre date. La date suggérée par les clients était le 31 janvier afin de réduire la probabilité que l'électricité excédentaire soit perdue ou confisquée avant de pouvoir être utilisée pour compenser la consommation d'électricité. La réponse de la SÉQ aux suggestions des clients a été une proposition de suppression de la date de réinitialisation.
2. Le CETES note que la proposition de la SÉQ de supprimer la date de réinitialisation répondrait aux préoccupations des clients participant au PFN. Cependant, le CETES estime que la suppression de la date de réinitialisation pourrait entraîner des conséquences indésirables non intentionnelles. Le CETES comprend que les clients ne veulent pas perdre la production excédentaire et la possibilité d'appliquer des crédits à un mois ultérieur. Toutefois, il convient de noter que les dispositions actuelles des conditions de service générales accordent essentiellement aux clients du PFN la possibilité de stocker gratuitement de l'énergie. Dans le PFN actuel, les clients bénéficient de la plupart des avantages liés au stockage, sans avoir à investir dans des batteries, etc. Cela n'est pas trop préoccupant tant que les clients participant au PFN continuent à adapter la taille des projets d'énergie renouvelable à leur propre consommation.
3. Le CETES juge que l'absence de signaux de prix appropriés (à travers les frais fixes de la SÉQ et les taux d'énergie) ou d'autres restrictions basées sur les besoins en électricité des clients pourrait potentiellement nuire à la SÉQ ou à ses clients qui ne participent pas au PFN.
4. Le CETES recommande que toute suppression de la date de réinitialisation ne se fasse pour l'instant que pour l'exercice financier 2022-2023. Toute suppression de la date de réinitialisation de l'électricité excédentaire ne devrait être envisagée que

lorsque les clients du PFN seront incités à ajuster la taille de leurs projets selon leurs besoins personnels. Dans le cas contraire, la suppression de la date de réinitialisation, sans fixer les tarifs de la SÉQ ou sans aligner autrement la taille des projets sur l'utilisation/les besoins propres du client, crée un potentiel d'interfinancement. Le CETES est d'avis que si la SÉQ devait à nouveau faire face à des circonstances inhabituelles (p. ex., une cyberattaque) nécessitant la renonciation à la date de réinitialisation, elle pourrait en faire la demande.

5. Le CETES constate que si les clients ont raison, il pourrait y avoir un problème avec la date de réinitialisation du 31 mars, même si les projets sont dimensionnés en fonction des besoins propres du client. Il se peut que la production du mois de mars soit supérieure à l'utilisation, et si c'est le cas, l'excédent serait perdu en raison de la date de réinitialisation. Le CETES recommande que la SÉQ envisage de changer la date de réinitialisation au 31 décembre ou au 31 janvier, comme l'ont suggéré les clients, car cela pourrait éviter la quantité d'énergie excédentaire perdue ou confisquée en raison d'une mauvaise date de réinitialisation pour les projets du PFN qui sont dimensionnés pour répondre aux besoins des clients.

4.3 QUESTIONS SOULEVÉES PAR LE CETES LORS DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Le CETES note, comme indiqué précédemment, que les révisions proposées, prises individuellement, semblent relativement mineures. Cependant, pour évaluer les répercussions techniques et économiques/financières, le CETES a voulu s'assurer qu'il n'y aura pas de préjudice pour la SÉQ, les clients du PFN ou les clients qui ne participent pas au PFN.
2. Le CETES a demandé des informations supplémentaires concernant l'impact de la perte de revenus associée au PFN sur la SÉQ et ses clients. Comme indiqué précédemment dans l'examen de la demande et des soumissions du public, le CETES souhaite s'assurer qu'aucun préjudice n'est associé à l'interfinancement par les clients ne participant pas au PFN ou à la renonciation par la SÉQ à la possibilité de percevoir son rendement approuvé.

-
3. Le CETES s'intéresse plus particulièrement aux plans de la SÉQ visant à remédier à la faible CCR dans les frais fixes de la SÉQ. Outre la SÉQ et les clients non membres du PFN, il existe un préjudice potentiel pour les clients du PFN qui prennent des décisions d'investissement pour de nouveaux projets d'énergie renouvelable en se basant sur les tarifs actuels. Ces clients du PFN peuvent s'attendre à continuer à recevoir des crédits pour la production d'électricité aux taux d'énergie actuels. Afin de remédier à la faible CCR, les frais fixes devraient augmenter, avec une diminution correspondante des taux d'énergie. Le CETES note que les clients du PFN peuvent ne pas être conscients de la réduction future potentielle des taux d'énergie. Le CETES est d'autant plus préoccupé que la SÉQ retarde ou reporte la résolution de ce problème. Les effets de ce retard ou de ce report seront finalement assumés par les clients du PFN, les clients qui ne participent pas au PFN, ou à la SÉQ. Plus le nombre de clients du PFN et la production augmentent, plus le risque de préjudice s'accroît. Le CETES recommande d'ordonner à la SÉQ de commencer à corriger les faibles ratios de CCR pour les frais fixes. Le CETES a recommandé dans la RMTG de 2022-2023 que la SÉQ fasse au moins un tiers du chemin vers la couverture complète des coûts par les revenus quant aux frais de demande et aux tarifs des clients. Le CETES recommande à nouveau d'ordonner à la SÉQ de déposer une demande (phase 2 de la RMTG, tarifs uniquement) en temps opportun pour amorcer ces changements nécessaires. Le CETES estime que la correction recommandée devrait être relativement facile à réaliser, car la SÉQ dispose déjà des informations dans la RMTG de 2022-2023 et dans les réponses de la SÉQ aux demandes d'informations dans le cadre de cette procédure.
 4. De même, le CETES souhaite s'assurer que la responsabilité des coûts concernant les investissements dans le cadre du PFN est basée sur un niveau de service standard. Le CETES observe que l'article 4.1 des conditions de service traite de la responsabilité des coûts de manière générale, mais il ne voit pas clairement comment le libellé général de l'article 4.1 est suffisant pour traiter les situations dans lesquelles un client du PFN choisit une capacité qui dépasse largement ses propres besoins. Le CETES estime que les clients ne participant pas au PFN ne devraient pas avoir à assumer des

coûts d'installation qui ne profitent qu'aux clients participant au PFN. D'un autre côté, les clients du PFN ne devraient pas être dissuadés d'investir en supportant des coûts plus élevés que ce qui est nécessaire pour le service. Le CETES recommande que la SEQ fournisse davantage d'informations sur un niveau de service standard relatif à la connexion des projets du PFN dans sa prochaine RMTG ou dans sa prochaine demande liée au PFN.

5.0 RECOMMANDATIONS DU CETES

1. Après l'examen des questions soulevées ci-dessus, le CETES formule la recommandation suivante :

Révisions du programme de facturation nette

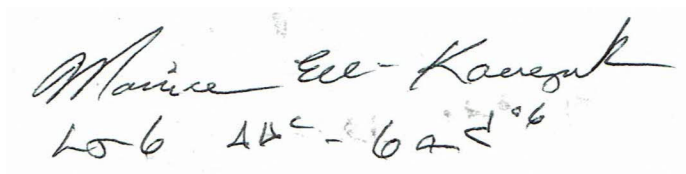
- Que la SÉQ révise ses conditions de service en vue d'augmenter la limite de capacité de production d'énergie renouvelable par client de 10 à 15 kW.
- Que la SÉQ modifie ses conditions de service pour permettre la présence de deux comptes municipaux par collectivité au lieu d'un, dans le cadre du PFN.
- Que la SÉQ révise ses conditions de service pour renoncer à/supprimer la date de réinitialisation concernant la production excédentaire d'électricité pour l'exercice financier 2022-2023 uniquement.
- Que la SÉQ envisage de modifier la date de réinitialisation au 31 décembre/janvier, comme l'ont suggéré les clients.
- Que la SÉQ soit tenue d'utiliser une mesure de suivi et de déclaration des pertes de revenus nets en tant que pourcentage du rendement approuvé, plutôt que des besoins en revenus approuvés.

Recommandations générales

- Que la SÉQ soit tenue de commencer à corriger les faibles ratios de CCR pour les frais fixes. Le CETES a recommandé dans la RMTG de 2022-2023 que la SÉQ fasse au moins un tiers du chemin vers la couverture complète des coûts par les revenus quant aux frais de demande et aux tarifs des clients. Le CETES recommande à nouveau d'ordonner à la SÉQ de déposer une demande (phase 2 de la RMTG, tarifs uniquement) en temps opportun pour amorcer ces changements nécessaires. Le CETES estime que la correction recommandée devrait être relativement facile à réaliser, car la SÉQ dispose déjà des informations dans la RMTG de 2022-2023 et dans les réponses de la SÉQ aux demandes d'informations dans le cadre de cette procédure.

-
- Que la SÉQ soit tenue de fournir davantage d'informations sur un niveau de service standard relatif à la connexion des projets du PFN dans sa prochaine RMTG ou dans sa prochaine demande liée au PFN.
2. Le présent rapport ne porte d'aucune manière atteinte à la capacité du CETES d'examiner d'autres questions ayant trait à la SÉQ.

**AU NOM DU CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX
DES ENTREPRISES DE SERVICE DU NUNAVUT**



Monica Ell-Kanayuk
156 14^e - 62^e 1^{er} 6

DATE : Le 17 mai 2023

**Monica Ell-Kanayuk, présidente
Conseil d'examen des taux
des entreprises de service du Nunavut**